

Urbanisme et Forêt

Joël PERRIN © CNPF

Les espaces boisés au cœur du territoire

« Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une gestion durable et multifonctionnelle. » L112-2 du Code Forestier

La gestion privée est dûment encadrée par la **politique forestière relevant de l'État**, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. L121-1 du Code forestier

L'État a en charge de veiller :

1. À l'adaptation des essences forestières au changement climatique.
2. À l'optimisation du stockage de carbone (bois sur pied et produits fabriqués).
3. Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologique.
4. À la régénération des peuplements forestiers en équilibre sylvo-cynégétique.
5. À la satisfaction des besoins des industries du bois.
6. Au renforcement de la filière nationale forêt-bois.
7. Au développement des territoires.
8. À la promotion de l'utilisation du bois d'œuvre.
9. À l'impulsion et au financement de la recherche et des connaissances afin d'anticiper les risques et les crises.
10. À l'avancement de la transformation industrielle européenne pour optimiser le stockage de carbone.
11. À la défense de la forêt contre les incendies.

Les **documents de planification du territoire** qui organisent l'urbanisation et l'aménagement du territoire **doivent prendre en compte les espaces boisés sans pour autant régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, itinéraires sylvicoles, protection des boisements...) qui sont déjà encadrées ou réglementées par le Code forestier voire d'autres Codes.**

Ils peuvent avoir **un impact sur la gestion durable des bois et forêts** : gêner, compromettre ou, au contraire, faciliter les coupes et travaux sylvicoles autorisés par le Code forestier qui sont nécessaires à l'activité économique du territoire et indispensables à l'amélioration des ressources, au maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers, en particulier dans le contexte du changement climatique.



MISSIONS DU CNPF

- 1°) **Rappeler les dispositifs d'encadrements des enjeux et pratiques forestiers existants dans le code forestier afin que les dispositions insérées en urbanisme ne viennent pas en contradiction avec ceux-ci.**
- 2°) **Examiner de quelles manières, les espaces forestiers peuvent, en interaction avec les règles existantes, être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).**

Sommaire

Lexique

p. 3

Fiches thématiques

Le Code forestier protège la forêt

Thème 1 - La multifonctionnalité des forêts p. 4

Thème 2 - Les services écosystémiques forestiers p. 5

Thème 3 - Un cadre de réglementation pyramidal défini par le Code forestier p. 8

Thème 4 - Les documents de gestion durable en Forêt Privée : CBPS, RTG et PSG p. 9

Thème 5 - Protection des boisements par les Codes forestier, rural et de l'environnement p. 11

Fiches pratiques

La prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme

Fiche 1 - La forêt dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) p. 14

Fiche 1A - La forêt dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) p. 15

Fiche 1B - La forêt dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) p. 17

Fiche 2 - Préalable indispensable à la planification du territoire : établir un diagnostic forestier. p. 19

Fiche 3 - Intégrer la forêt dans les projets des collectivités : DOO (SCoT) et PADD (PLU) p. 21

Fiche 4 - Les zonages dans le règlement du PLU(i) p. 24

Fiche 5 - Du bon usage des Espaces Boisés Classés (EBC) p. 28

Fiche 6 - Du bon usage des espaces protégés au titre de la Loi paysage p. 30

Fiche 7 - La trame verte et bleue dans le PLU p. 32

Fiche 8 - PLU et prise en compte du risque incendie p. 36

Lexique

1- **Le schéma de desserte** est un diagnostic de la voirie existante et de ses usages, effectué dans l'objectif d'améliorer l'accès et la desserte interne des massifs forestiers, en lien avec la gestion, la protection de cet espace forestier et la valorisation de ses ressources. Il identifie notamment les difficultés de circulation pour les camions grumiers, et évalue l'adéquation des dessertes forestières au regard des besoins de la gestion forestière. Il propose des aménagements ou des solutions alternatives pour améliorer ces réseaux.

2- **La Charte forestière de territoire (CFT)** rassemble tous les acteurs d'un territoire pour définir et mettre en œuvre un programme d'actions concerté, prenant en compte tous les usages de la forêt, afin de valoriser les espaces forestiers et contribuer au développement du territoire : biodiversité en forêt, transformation et commercialisation des bois, loisirs et tourisme en forêt, etc.

3- En appui des actions de valorisation de la ressource bois, le **Plan d'approvisionnement territorial (PAT)** est un outil d'aide à la décision, basé sur des données cartographiques et des retours des acteurs de terrain, qui permet d'évaluer la ressource forestière d'un territoire et de prévoir un programme pour une (meilleure) valorisation.

4- **Un Plan de développement de massif** forestier présente une méthode pour le développement et la promotion d'une gestion forestière privée durable avec un état des lieux et des actions proposées.

La multifonctionnalité des forêts

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches thématiques : le Code forestier protège la forêt - Septembre 2026

« (...) La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable et la vocation multifonctionnelle, à la fois écologique, sociale et économique, des bois et forêts » **L121-1 du Code forestier**

La notion de « développement durable » a été intégrée au droit national et le rôle multifonctionnel de la forêt est le socle de la politique forestière nationale.

Services économiques

Le principal produit forestier est le bois, matériau durable et renouvelable dont les usages sont très variés, notamment dans les secteurs de la construction, du meuble, des emballages, du papier, du chauffage, et même de la production d'électricité. D'autres productions sont générées au sein des forêts et présentent également un intérêt économique (champignons, fruits des bois, plantes aromatiques, médicinales, mellifères, le liège, les résines...)

Fonctions environnementales

Les forêts contribuent à la protection de la biodiversité, la préservation des sols, la lutte contre le changement climatique, la régulation des climats locaux, la préservation de la qualité de l'air, et au maintien et à l'amélioration des ressources en eau.

Service de protection contre les risques naturels

Les forêts limitent les crues, arrêtent les chutes de blocs et les avalanches en montagne. Elles atténuent l'érosion du littoral en fixant le sable des dunes.

Fonctions sociales

Création d'opportunités économiques et d'emplois, impacts positifs sur les paysages, grande variété d'usages de loisirs, fonctions culturelles et éducatives.



LIEN AVEC L'URBANISME

Les 4 éléments indissociables de la gestion durable doivent être pris en compte à égalité d'importance dans les trajectoires d'aménagement du territoire que contiennent les **Schémas de Cohérence Territoriale SCot** ou les **Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) PLU(i)** :

- dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCot – [Voir Fiche 3](#)
- dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU(i) – [Voir Fiche 3](#)
- dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement du PLU(i) – [Voir Fiches 4 à 6](#)

Chiffres à considérer dans la planification du territoire

La forêt occupe **32 %** de la France hexagonale dont les **¾** sont des forêts privées.

. **2,9** milliards de m³ d'arbres sur pied. Une richesse économique importante avec :

475 700 emplois

non délocalisables dans la filière forêt bois qui produit tout en veillant au maintien d'une production biologique nette de **71M m³/an** (en prenant en compte la mortalité)

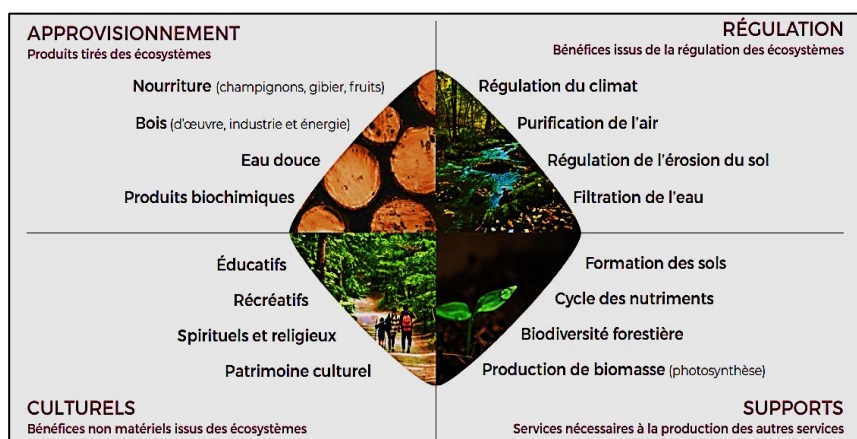
Chiffres issus de : [Découvrez les résultats 2025 de l'Inventaire forestier national Communiqué de presse - 14 octobre 2025. ign.fr](#)

Les services écosystémiques forestiers

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches thématiques : le Code forestier protège la forêt - Septembre 2026

Les services écosystémiques désignent les bénéfices directs et indirects que les êtres humains tirent des écosystèmes naturels et fonctionnels. En forêt, ces services interagissent et sont liés à la multifonctionnalité forestière ([Voir Thème 1](#)), socle d'une gestion durable. On les distingue dans plusieurs catégories :



Source : les services écosystémiques des espaces forestiers. Collectivités forestières Normandie Avril 2025

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Les systèmes de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) sont des mécanismes de financement par lesquels un bénéficiaire rémunère un fournisseur de services pour mettre en œuvre un service environnemental. C'est le principe opposé du « pollueur-payeur ».

Certaines collectivités territoriales recherchant des services environnementaux optimisés et garantis (par exemple la protection de la ressource en eau pour les habitants) financent des actions de gestion forestière adaptées.



LIEN AVEC
L'URBANISME

L'évaluation des services écosystémiques rend visible ce qui ne l'est pas forcément, comme la qualité de l'eau ou la purification de l'air. **Parler de services rendus à la société permet aux élus de mieux s'approprier les enjeux globaux liés aux écosystèmes forestiers. Cela aide à mieux communiquer et expliquer les usages multifonctionnels des forêts aux citoyens.**

Avec **l'article L121-2 du Code forestier**, l'Etat encourage la valorisation de ces services écosystémiques en privilégiant les mesures incitatives et contractuelles dans sa politique forestière.



LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les boisements, sous leurs différentes formes (massifs forestiers en plein, bosquets, haies) jouent un rôle sur la qualité des eaux.

La forêt limite le ruissellement et l'érosion des sols, par l'interception d'une partie des précipitations et par une infiltration favorisée. Elle assure un rôle épuratoire lorsqu'elle est au contact d'eaux polluées.

En favorisant la forêt sur des terrains à proximité des cours d'eau, les documents d'urbanisme assurent ainsi un couvert forestier plus stable dans le temps que celui des sols agricoles, et une gestion durable favorisant la qualité de l'eau.

A noter : le règlement du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe, contient des cartographies identifiant avec «une précision suffisante les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue » le règlement du PLU devra les faire apparaître dans les documents graphiques.

[R212-47 du Code de l'environnement](#)



LE RÔLE SOCIAL DE LA FORÊT

75 % des forêts françaises sont privées ; les activités de chasse, cueillette ou autre peuvent être réglementées et sont soumises à l'accord du propriétaire. Une ouverture des forêts au public peut néanmoins s'organiser avec une collectivité, ceci par la signature d'une convention qui en prévoira les conditions.

A noter : les propriétaires privés peuvent légitimement interdire l'accès à leurs forêts dont ils ont la responsabilité, notamment pour limiter de potentiels accidents (liés à la configuration du terrain, chute d'arbres ou de branches...), ainsi que les nuisances qui peuvent en découler (risques d'incendie, dépôt de déchets, dégradation des boisements et voies, vols, gênes diverses, etc.).

LA BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE

Les végétaux, animaux, champignons et autres organismes vivants présents en forêt agissent ensemble, constituant l'écosystème forestier et assurant son fonctionnement. La présence d'une grande diversité d'espèces est une condition nécessaire au bon fonctionnement d'une forêt. À ce titre, favoriser la biodiversité forestière est l'un des critères d'une gestion forestière durable.

La biodiversité est indispensable pour une bonne gestion de la forêt notamment en :

- favorisant la fertilité des sols,
- permettant une régénération et une résilience des forêts,
- augmentant les capacités de résistance et de résilience des peuplements face à des perturbations (tempêtes, attaques de « ravageurs », incendies).

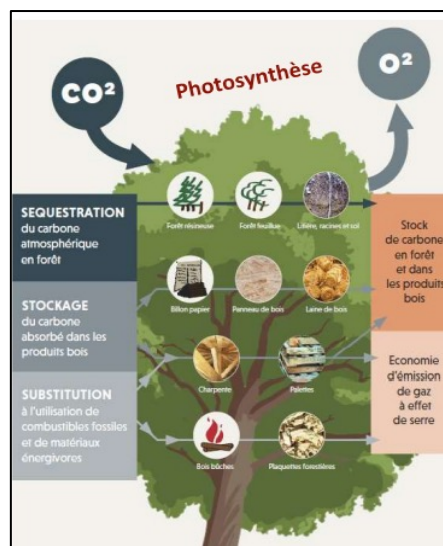
Il est de l'intérêt du sylviculteur de favoriser la biodiversité de sa forêt.

La multiplication voire superposition des zonages de protection de cette biodiversité est contre-productive si elle complexifie la réalisation d'opérations de gestion durable.



FORÊT ET CARBONE

La forêt française capte chaque année entre 10 et 15 % des émissions nationales de CO₂, principal gaz à effet de serre et responsable majeur du réchauffement climatique. Mais sa contribution à l'atténuation du changement climatique ne s'arrête pas là.



Site CNPF Bourgogne-Franche-Comté
Le carbone et la forêt : cycle, stockage, Label Bas Carbone...

L'EFFET TROIS S DU CARBONE

Séquestration

Par le mécanisme naturel de la photosynthèse, la forêt capte le CO₂ de l'atmosphère.

Substitution

Le recours au bois-énergie, comme au bois-construction diminue l'utilisation des énergies fossiles.

Stockage

Suite à la récolte des arbres, une partie du carbone reste stockée dans les produits bois utilisés durablement.

⇒ **Effet cascade** : le bois est un matériau écologique et renouvelable avec lequel rien ne se perd, tout se transforme. Son utilisation peu énergivore dans la construction permet le stockage du carbone, les déchets bois liés à sa transformation génèrent de l'énergie, ces effets cumulés contribuent ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.



Le Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) est un outil de planification qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Il contient des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions, une carte identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Document obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20.000 habitants, la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris ; **les autres EPCI peuvent volontairement s'engager dans un PCAET.**

📌 Le PCAET peut être intégré dans le Schéma de cohérence Territorial (SCoT) et il s'impose notamment aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLU(i)).

Voir Fiche 1

Un cadre de réglementation pyramidal défini par le Code forestier

Thème 3

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches thématiques : le Code forestier protège la forêt - Septembre 2026

La gestion des bois et les forêts des particuliers doivent respecter une chaîne de documents d'orientation de gestion des forêts, des documents cadres, qui définissent **une politique forestière** (L121-1 du Code forestier, CF) et des orientations stratégiques mises en œuvre par le ministère en charge de la forêt.



LIEN AVEC L'URBANISME

Les documents d'aménagement du territoire ne sont pas qualifiés pour régir les pratiques de gestion forestière. **Ils doivent veiller à être complémentaires** au cadre rigoureux fixé par le Code forestier, tel qu'il est présenté ici.

NIVEAU NATIONAL

La loi d'orientation forestière (2001) et les textes législatifs et réglementaires nationaux (Code forestier, Code rural, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code général des collectivités territoriales)

Le programme national de la forêt et du bois (PNFB) (L121-2-2 du CF) fixe les orientations de la politique forestière pour 10 ans. La stratégie nationale de gestion durable peut être déclinée ensuite dans **des plans nationaux d'actions (PNA)**. Exemple : Plan d'action pour la préservation des sols forestiers 24 juillet 2025

NIVEAU RÉGIONAL

COMPATIBILITÉ

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) (L122-1 du CF) décline le programme national à l'échelle régionale.

Les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées (SRGS)

comprennent par régions (L122-2-1 du CF) :

1° l'étude des aptitudes forestières et la description des types de bois et forêts existants

2° l'indication des objectifs de gestion et de production durable avec l'exposé des méthodes préconisées

3° l'indication des essences recommandées et possibilités de diversification de ces essences

4° l'indication des enjeux de préservation de la biodiversité et de la qualité des sols et de l'eau

5° l'indication des grandes unités de gestion cynégétique

6° l'indication des périmètres les plus exposés au risque d'incendie et les itinéraires sylvicoles qui augmentent la résilience des forêts

7° Potentiellement des Annexes Vertes

concernant les réglementations de protection (exemples : annexes vertes Natura 2000, sites classés, réserve naturelle...)

➤ Les SRGS doivent suivre un long parcours de visas administratifs avant de recevoir l'agrément ministériel final qui consacrera leurs validités.

Les SRGS et les Annexes Vertes sont soumis au processus d'évaluation environnementale conformément aux L122-4 et R122-17 du Code de l'environnement

NIVEAU INDIVIDUEL

Documents individuels de gestion des forêts des particuliers

⇒ Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles CBPS
⇒ Règlement type de gestion RTG
⇒ Plan Simple de gestion PSG **Voir Thème 4**

COMPATIBILITÉ

Le contrôle de la conformité avec le SRGS est effectué par le CNPF lors de l'approbation ou de l'agrément des documents de gestion durable

Les documents de gestion durable en Forêt Privée : CBPS, RTG et PSG

Thème 4

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches thématiques : le Code forestier protège la forêt - Septembre 2026

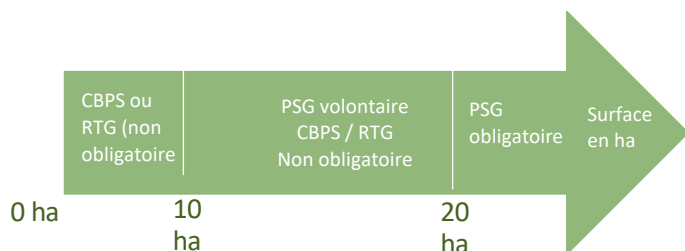
Afin de bénéficier d'une **garantie de gestion durable** pour leurs bois et forêts (L124-1 du Code forestier (CF)), les propriétaires forestiers privés les dotent d'un document de gestion (L122-3 2° du CF).

Ces outils individuels font un état des lieux et programment les opérations à entreprendre dans la durée (10 à 20 ans). Ils planifient la gestion sylvicole dans l'objectif d'assurer une gestion durable des forêts visant à leur renouvellement, au maintien de leur état sanitaire et de leur production, à la préservation de l'environnement, en particulier de la biodiversité, à la protection contre les risques naturels, ceci en prenant en compte (Voir Thème 1) l'équilibre sylvo-cynégétique, et les utilisations sociales de ces espaces forestiers.

Ces documents permettent aux propriétaires de réaliser sans autres formalités les coupes et travaux qu'ils prévoient (L312-4 du CF), d'accéder aux subventions publiques ainsi qu'au bénéfice d'aménagements fiscaux, et de labéliser les bois qu'ils commercialisent (PEFC, FSC).

Les documents de gestion suivants, prévus par le Code forestier, constituent une garantie de gestion durable parce qu'ils sont approuvés ou agréés par le Centre National de la Propriété Forestière. Ils sont donc obligatoirement conformes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS).

Voir Thème 3 Les documents existants varient en fonction de la surface de la propriété forestière :



Légende :

PSG : Plan Simple de Gestion
CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
RTG : Règlement Type de Gestion



LIEN AVEC L'URBANISME

Les documents de planification du territoire ne sont pas qualifiés pour conduire les pratiques de gestion forestière.

Ils doivent s'assurer **de rendre réalisables les documents de gestion durable** de chaque propriété et, qui sont, eux, spécialement approuvés ou agréés par le CNPF en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et un grand nombre de réglementations liées au patrimoine ou à la biodiversité.

La mise en œuvre des programmes de coupes et travaux des documents de gestion durable, est contrôlée par la Direction Départementale des Territoires (DDT-M).

FORÊTS PRIVÉES



Source CNPF

Dans les propriétés privées de 20 hectares et plus (un seul tenant ou en plusieurs blocs d'au moins 4 hectares) soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion à l'agrément de la délégation régionale du CNPF (CRPF), seules les coupes programmées dans ce document de gestion durable agréé, ou les coupes limitées et destinées à la consommation personnelle du propriétaire (bois de chauffage, piquets...), sont autorisées par le Code forestier.

L312-4 et -5 du CF

En dehors de ce cadre, les coupes de bois sont interdites à moins qu'une autorisation spéciale soit délivrée, selon les cas, par le CRPF, ou la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans les propriétés privées non soumises à cette obligation, les coupes peuvent être soumises à des autorisations découlant du Code forestier ([Voir Thème 5](#)) à moins que ces forêts ne soient gérées conformément à un document de gestion durable présenté volontairement.



Isabelle BARRANGER © CNPF

Zonages de protection spécifiques

L'agrément des documents de gestion durable et la réalisation des coupes et travaux peuvent requérir des démarches administratives supplémentaires dans des zonages réglementaires tels que par exemple réserves naturelles, site Natura 2000, parcs nationaux...

Les propriétaires forestiers concernés peuvent obtenir une validation unique pour la durée d'application du document leur évitant les demandes d'autorisation, de déclaration au coup par coup et/ou la réalisation d'évaluation des incidences, en suivant la procédure L122-7 et -8 du CF.



POUR EN SAVOIR +

Se reporter aux fiches spécifiques sur le site internet du CNPF, onglet GESTION DURABLE DES FORÊTS :

- [Les documents de gestion durable des forêts privées : PSG, CBPS, RTG](#)
- [Zonages de protection et gestion forestière et présence de zonages réglementaires](#)
- [Simplification administrative via L122-7 du Code Forestier](#)

Protection des forêts et des boisements par les Codes forestier, rural et de l'environnement

Thème 5

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches thématiques : le Code forestier protège la forêt - Septembre 2026

Les coupes en forêt privée sont déjà soumises à des obligations au niveau des surfaces et du renouvellement des peuplements. Les documents d'urbanisme ne doivent pas fixer des règles spécifiques en matière d'abattage d'arbres au risque de créer des incohérences et des blocages.

Pour l'implantation des arbres, le choix des essences forestières ne peut résulter d'un document de planification territoriale. Ce choix doit être mûrement réfléchi via la réalisation d'études et de conseils techniques donnés lors de l'agrément ou approbation des documents de gestions durable. [Voir Thème 4](#)

Les [articles L152-1 et R151-43 2° du Code urbanisme](#) ne sont applicables qu'aux plantations aux abords des constructions.



LIEN AVEC L'URBANISME

Le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adoptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques précise en son point 3.8 que :

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L. 101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1er, que : « **La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles**, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Définition d'une Forêt

Le Code forestier ne définit pas juridiquement une forêt, un état boisé, ou une destination forestière. Selon l'Institut Géographique National (IGN), une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité *in situ*, avec un couvert boisé d'au moins 10 %, et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m.

Cependant, tout espace boisé n'est pas une forêt. Pour être considéré comme tel il ne doit pas être dominé par une autre utilisation : parking, parc d'agrément, golf, etc.

Les coupes de bois et les travaux sylvicoles incluant les plantations forestières, sont des opérations sylvicoles visant à renouveler ou améliorer les peuplements forestiers, et/ou à récolter du bois. Elles permettent aussi de sécuriser les abords de forêts (chutes d'arbre ou incendies).

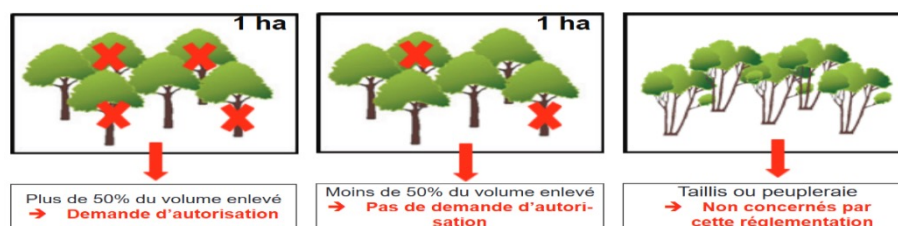
Vous trouverez ci-dessous les règles qui s'appliquent les plus fréquemment aux bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. [Voir Thème 4](#)

La réglementation des coupes dans les forêts non gérées selon un document de gestion durable

Article L124-5 du Code forestier : demande d'autorisation de coupe

L'article L124-5 du Code forestier, complété par les arrêtés préfectoraux des différents départements, précise le seuil des surfaces* d'un seul tenant au-delà duquel les coupes, prélevant plus de la moitié du volume de la futaie sont soumises à autorisation de la DDT(M) et à l'avis du CRPF. **Si ces bois bénéficient d'une garantie de gestion durable, (Voir Thème 4) cette autorisation n'est pas nécessaire.** Les peupleraies ne sont pas concernées par cette réglementation, de même que les coupes de taillis. Une déclaration préalable peut être nécessaire dans les espaces boisés classés. [Voir Fiche 5](#)

* Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.



Article L312-9 du Code forestier : le régime d'autorisation administrative pour les forêts non dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG) alors qu'elles le devraient (superficie supérieure ou égale à 20 ha)

Aucune coupe (sauf coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire) ne peut être faite sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation préfectorale après avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CRPF). [L312-9 du CF](#) et [R312-19 et suivants du CF](#)

Article L124-6 du Code forestier : reconstitution de l'état boisé après coupe

L'article L124-6 du CF, complété par les arrêtés préfectoraux des différents départements, **précise le seuil des surfaces* des coupes rases devant être suivies d'un renouvellement du boisement dans les 5 ans à compter de la date de début de la coupe.**

Ces mêmes textes précisent les seuils des surfaces* des massifs où cette réglementation s'applique. Cette reconstitution de l'état boisé peut être naturelle (quantité et qualité suffisante) ou bien artificielle (plantation).

* Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.

Article L341-3 et suivants du Code forestier : la réglementation du défrichement

« Un défrichement est une « opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (...) » « Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. ». [L341-1 du CF](#)

Sauf exceptions, nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation, délivrée par le Préfet de département.

Les seuils de défrichement (surface de la zone à défricher et surface du massif concerné) peuvent varier d'un département à l'autre et sont arrêtés par le préfet du département.

[L342-1 du CF](#)

Les plantations forestières



Source illustration : Parlons forêt Auvergne
Rhône Alpes décembre 2018

L'article R122-2 du Code de l'environnement et les premiers boisements de plus de 0,5 hectares

Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale est à effectuer auprès du préfet de région avant un premier boisement de plus de 0,5 hectares.

[R122-2 du Code de l'environnement](#)

L'article L126-1 du Code rural et le cadrage départemental de la réglementation des boisements

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, **des zones peuvent être créées par les conseils départementaux** (commission communale d'aménagement foncier) en suivant une procédure précise (enquête publique...) après avis des chambres d'agriculture et du CNPF.

[L126-1 du Code rural](#)

Par suite de l'adoption de cette réglementation par le conseil départemental, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définira des périmètres de boisement spécifiques (périmètres interdit, réglementé ou libre).



POUR EN SAVOIR +

Se reporter à la fiche spécifique sur le site CNPF, onglet GESTION DURABLE DES FORÊTS :

- Zonages de protection et gestion forestière et présence de zonages réglementaires : [Fiche 18 : La réglementation des premiers boisements et des \(re\)boisements.](#)
- Zonages de protection et gestion forestière et présence de zonages réglementaires : [Fiche 19 : La réglementation des défrichements](#)

La forêt dans les documents d'urbanisme (SCot et PLU)

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

Les territoires se saisissent de leur développement économique et urbain, notamment par le biais de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
Or ces documents, s'ils ont vocation à s'intéresser à l'ensemble du territoire, ne doivent pas oublier la forêt.

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que :
« **La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles**, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Comment améliorer la prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme ?

- **Former** des urbanistes chargés de mettre en œuvre la procédure PLU(i) et/ou intégrer un forestier dans l'équipe pluridisciplinaire.
- **Associer des forestiers**
R132-5 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité de recueillir l'avis de tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire et/ou d'environnement.
- **Inviter les professionnels et les élus forestiers** de la délégation régionale du CNPF (CRPF) à participer aux réflexions engagées dès la phase de diagnostic ; ils ne font pas partie des personnes publiques associées mais leurs représentants siègent à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
- **Recommander des réunions entre la DDT et le CRPF** dès la prescription des documents d'urbanisme. Solliciter l'avis du CRPF sur le volet forestier dès le diagnostic et en amont du classement en EBC ou au titre de la loi paysage. Voir Fiche 5

Le CNPF est « *compétent en matière de gestion de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.* » (L132-2 du Code de l'environnement) et il peut être consulté par les pouvoirs publics sur les questions d'aménagement rural (L321-1 du Code forestier).

Liste non exhaustive :

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET)
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
Charte des parcs Nationaux et Parcs Naturels Régionaux
Plan Gestion Risque Inondation (PGRI)...

Schémas de Cohérence Territoriale
SCoT

Rapport juridique entre SCoT, PLU et les autres programmes publics

Liste non exhaustive :

Plan Climat Air Énergie Territorial PCAET
Plan de Massif...

Plan Local d'Urbanisme (incommunal)
PLU / PLU (i)

→ Lien de compatibilité

La forêt dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026

Le volet forestier dans les étapes de l'élaboration d'un SCoT

Le SCoT est un projet de territoire à 20 ans qui fixe la stratégie d'aménagement et de développement **à l'échelle d'un bassin d'emplois**.

Ce document pivot intègre les documents supérieurs de planification (Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, Schéma Aménagement Gestion des Eaux (SAGE)...). [Voir Fiche 1](#)

N.B. En l'absence de SCoT les communes sont soumises à la règle « d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les PLU.

Consulter et informer le CNPF du lancement de la procédure
[L132-2 du CE](#) et [L321-1 du CF](#)

1/ Prescription du SCoT (délibération) et engagement des démarches.

CONCERTATION CRPF
[L132-2 du CE](#) et [L321-1 du CF](#)
Chambre d'agriculture, Syndicats de propriétaires forestiers, Interprofession

2/ Recueil des données / rencontre avec les acteurs / recensement des enjeux pressentis. 🌳 **synthèse territoriale et analyse du volet forestier** [Voir Fiche 2](#)

3/ Le projet : le SCoT est composé de trois parties. [L141-2 du Code de l'urbanisme](#)
Les 3 parties sont détaillées dans la page suivante.

Avis du CNPF avant approbation du SCoT lorsqu'il prévoit une réduction des espaces forestiers
[R143-5 du CU](#)

4/ Après les étapes d'enquête publique, approbation du SCoT par délibération. Ensuite, évaluation du SCoT tous les 10 ans. [L143-28 du Code de l'urbanisme](#)

Le SCoT est composé des trois parties suivantes :
L141-2 du Code de l'urbanisme

CONCERTATION
 CRPF
L132-2 du CE
 et L321-1 du CF
 Chambre d'agriculture,
 Syndicats de
 propriétaires
 forestiers,
 Interprofession

1/ Le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS)

Ce projet politique stratégique comprend :

- Les objectifs de développement et d'aménagement à 20 ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux dégagés
 - Une approche transversale des politiques publiques
- + notion de développement économique
 + trajectoire territorialisée en matière de réduction de l'artificialisation des sols.

2/ Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Ce document prescriptif et les modalités de mise en œuvre :

- Détermine les conditions d'application du PAS, **c'est un document prescriptif qui s'impose notamment au PLU,**
- Définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires regroupées sur 3 piliers obligatoires :
 - Logement, équipements et services, mobilité,
 - Transitions écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles,
 - 🌳 **présence d'un volet forestier et de la notion de gestion durable**
 - Activité économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestière.
 - 🌳 **le volet économique de la forêt ne doit pas être oublié** [Voir Fiche 3](#)

3/ Les Annexes du SCoT

Elles comprennent obligatoirement :

- Diagnostic (dont analyse de la consommation foncière)
 - 🌳 **diagnostic forestier**
- Justification des choix
- Évaluation environnementale
- Facultativement : un programme d'actions. [Voir Fiche 2](#)

La forêt dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026

Le volet forestier dans les grandes étapes de l'élaboration d'un PLU

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont succédé, depuis décembre 2000, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS).

Le PLU est un document d'urbanisme qui, **à l'échelle du groupement de communes (PLUi) ou de la commune**, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Informers le CNPF de la prescription du PLU
R113-1 du CU

1/ Prescription du PLU (délibération) et engagement des démarches.

CONCERTATION
CRPF L132-2 du CE
et L321-1 du CE
Chambre d'agriculture,
Syndicats de
propriétaires forestiers,
Interprofession

2/ Le Projet : le PLU contient 5 documents.
Les 5 documents sont détaillés dans la page suivante.

Avis du CRPF avant approbation du PLU lorsqu'il prévoit une réduction des espaces forestiers R153-6 du CU

3/ Consultation des personnes publiques associées et consultées et enquête publique (Syndicats de propriétaires forestiers, Interprofession...).

En cas de classement EBC, informer le CNPF du classement
R113-1 du CU

4/ Arrêté par délibération. Le PLU entre en vigueur.

Le PLU est composé des 5 documents suivants :

CONCERTATION
CRPF [L132-2 du CE](#)
et [L321-1 du CF](#)
Chambre d'agriculture,
Syndicats de propriétaires
forestiers,
Interprofession

1/ Rapport de présentation / diagnostic territorial

Il contient le recueil des données / le bilan des rencontres avec les acteurs / le recensement des enjeux pressentis

🌳 **Intégrer un diagnostic du milieu forestier**

[Voir Fiche 2](#)

2/ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

🌳 **Ne pas oublier le volet économique de la forêt**

[Voir Fiche 3](#)

3/ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Il fixe les intentions de gestion de l'espace du territoire communal avec indication des zones à urbaniser ou à développer

- Si elles portent sur un quartier ou un secteur donné : elles sont sectorielles
- Si elles ont une approche plus globale sur un enjeu spécifique, elles sont thématiques

🌳 **Examiner l'impact sur les espaces forestiers**

🌳 **En cas d'OAP thématiques, aucune directive sylvicole ne doit y figurer**

4/ Règlement écrit et graphique

Il fixe les règles propres à chaque zone

🌳 **La zone N peut contenir des prescriptions spécifiques aux forêts**

[Voir Fiches 4, 5 et 6](#)

5/ Les Annexes

Il doit figurer dans les annexes :

🌳 **Les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles opposables et notamment le plan de prévention des risques incendie de forêts PPRif**
([R151-53 9° du CU](#))

🌳 **Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé** ([R151-53 13° du CU](#))

[Voir la Fiche 8](#)

Préalable indispensable : établir un diagnostic forestier

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

Le **DIAGNOSTIC TERRITORIAL** est une étape importante de l'élaboration des SCoT et PLU(i).

C'est l'**état des lieux de l'existant** sur le territoire concerné. Chronologiquement, c'est une des premières étapes de la construction des documents. Il s'agit de connaître et d'appréhender le territoire dans toutes ses composantes afin de guider les choix stratégiques à entreprendre.

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Intérêts de connaître précisément les forêts du territoire :

- Établir une cohérence entre les démarches engagées par les forestiers et les orientations urbanistiques
- Recueillir les besoins des professionnels et des acteurs de la filière forêt-bois pour tenter de lever des freins
- Recueillir les attentes des habitants et des utilisateurs du territoire par rapport aux forêts pour dégager leurs rôles principaux et adapter zonage et réglementation

Concernant les SCoT, depuis sa modernisation, le diagnostic de territoire figure dans les annexes, pièces d'information et d'explication du SCoT. (L141-15 du Code de l'urbanisme).

Dans les PLU, il figure dans le rapport de présentation (L151-4 du Code de l'urbanisme) qui doit comporter une description exhaustive du contexte forestier local.

Le volet forestier

Le diagnostic du territoire doit comporter un volet forestier permettant de :

- Localiser les espaces forestiers et identifier leurs enjeux spécifiques (fonctions sociales et environnementales, services économiques et de protection contre les risques naturels) en lien avec l'ensemble du territoire concerné en tenant compte des surfaces gérées selon des documents de gestion durable existants. Voir Thème 4
- Réaliser une analyse foncière en prenant en compte l'évolution des zones forestières, notamment en termes de consommation d'espace, fermeture, ouverture et exploitation
- Dresser un bilan des activités forestières et de leurs retombées économiques.

Partie forestière : les éléments quantitatifs à intégrer

Afin de répondre aux demandes des [articles L141-3 \(SCoT\)](#) et [L151-4 \(PLU\) du Code de l'urbanisme](#), il conviendra de trouver, en particulier, les points suivants :

- Surfaces forestières sur le périmètre d'étude (réparties par commune dans le cas des PLU(i) ou des SCoT)
- Nature des peuplements existants, essences dominantes
- Surfaces gérées selon des DGD
- Répartition des surfaces par catégorie de propriétés (de 0 à 4 ha, de 4 à 10 ha, de 10 à 25 ha et plus de 25 ha)
- Présence d'un schéma de desserte forestière¹
- Indiquer s'il y a des actions forestières en cours (charte forestière de territoire², Plan d'approvisionnement Territorial³, Plan de Développement de Massif⁴, obligation légale de débroussaillage (OLD)...

[Voir Fiche 8](#)

⚠ *Les propriétés ne doivent pas pouvoir être distinguées et les éléments transmis ne doivent être associés à aucune donnée personnelle (protection de la vie privée et respect du secret des affaires).*

Les renvois ^{1, 2, 3} font référence au lexique à retrouver page 3

À qui s'adresser ?

Des informations précises peuvent être fournies sur demande par la **délégation régionale du CNPF (CRPF) pour la forêt privée**. D'autres acteurs du milieu forestier peuvent vous aider, comme les syndicats de propriétaires forestiers, l'interprofession du bois, les associations de propriétaires ou de protection de la nature s'il en existe, la chambre d'agriculture, la direction départementale des territoires (DDT) etc.

Les éléments qualitatifs à intégrer

Il est également indispensable de prendre en considération, les quatre piliers de la gestion durable.

[Voir Thème 1](#)

Intégrer le volet de protection des risques naturels

Inclure les plans de prévention des risques identifiés et notamment le risque incendie

[Voir Fiche 8](#)

Diagnostic social

Inclure dans le diagnostic les sites remarquables vis-à-vis du paysage, ou encore les chemins de randonnée pouvant exister sur le territoire. Faire mention de toutes les activités de loisir utilisant les espaces forestiers.

La justification des choix

Ce diagnostic sert notamment à justifier les choix effectués en matière de développement et de protection (outils employés)

[Voir Fiche 5](#)

Diagnostic économique

Inclure dans le diagnostic des renseignements sur la filière forêt/bois.

À l'échelle locale si possible ou a minima au niveau régional (nombre de professionnels de la filière sur le territoire, volume de bois récolté, présence de chaufferie, scierie ...)

Diagnostic environnemental

Inclure dans le diagnostic des renseignements sur les zonages environnementaux existants sur le territoire (Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle...), et identifier les secteurs forestiers importants vis-à-vis de ces enjeux (préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau...).

Intégrer la forêt dans les projets des collectivités : DOO (SCoT) et PADD (PLU)

Fiche 3

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

Un réel diagnostic doit avoir été impérativement réalisé afin de pouvoir mettre en lumière les enjeux forestiers du territoire et donner **les grandes orientations à suivre**. [Voir Fiche 2](#)

Dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en prescriptions, articulés autour de 3 grands blocs thématiques ([L141-4 du Code de l'urbanisme](#)) :

- 1° **Les activités économiques**, artisanales, commerciales, agricoles et **forestières**
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée,
- 3° **Les transitions écologique et énergétique.**

[Voir Fiche 1A](#)

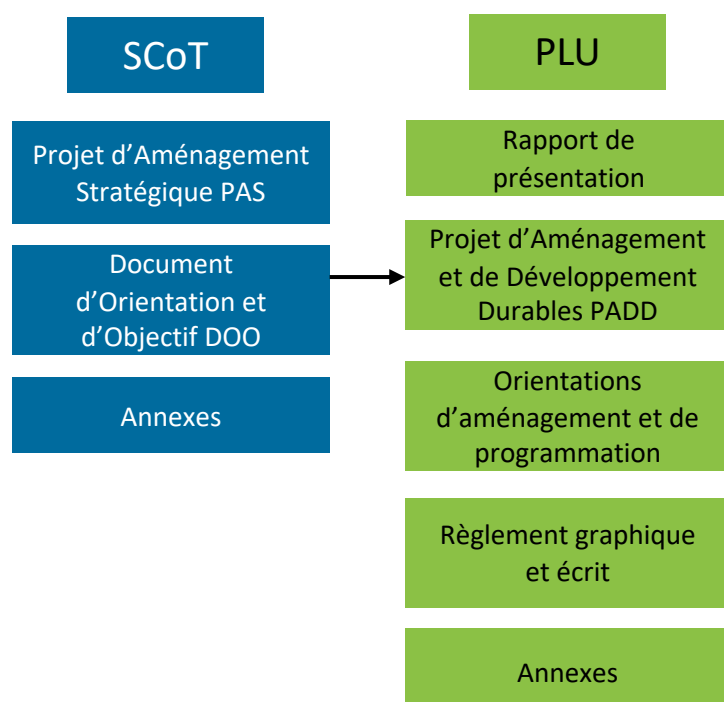
Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détermine les orientations choisies par les communes ([L151-5 du Code de l'urbanisme](#)).

[Voir Fiche 1B](#)

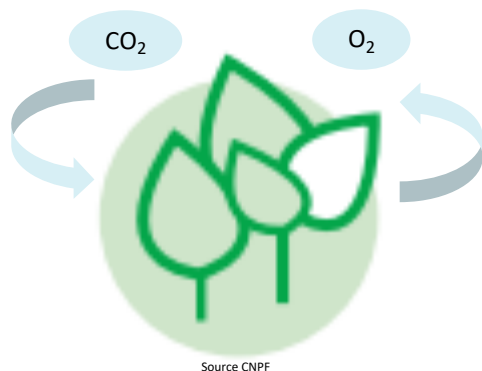
« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, [l'article L101-3 du Code de l'urbanisme](#) précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du [décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019](#) adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Composition des SCoT et des PLU



Constat de la pratique : la place actuelle de la forêt dans les documents d'urbanisme



Les urbanistes ont souvent une vision de la forêt qui se limite à un écrin paysager, un espace de loisir, une réserve de naturalité.

Les objectifs de « protection des paysages » concernant les territoires forestiers, dont le résultat attendu est souvent la limitation des coupes de bois, peuvent être en contradiction avec celui d'éviter la fermeture des paysages, notamment par la recolonisation des milieux ouverts, être en décalage avec l'adaptabilité des forêts aux changements climatiques ou encore desservir la défense et protection contre les incendies.

Les usages du bois dans l'urbanisme et la construction, peuvent parfois être limités par des règles allant à l'encontre des objectifs de soutien de l'économie de la filière bois, et d'intégration dans la construction de ce matériau renouvelable et fixateur de carbone.

Les réglementations de voirie sont susceptibles d'avoir un impact sur la gestion et la filière forestière du fait des aménagements entrepris sur les voies conduisant vers les massifs forestiers. Souvent, ces voies traversent, entre la voirie principale et le massif, des zones résidentielles qui sont, petit à petit, équipées de trottoirs, murs de clôtures, chicanes... lesquels induisent une fermeture de l'accès au massif aux camions nécessaires à la sortie des bois voire aux véhicules de secours (SDIS).



Antony CUBAYNES @ cnpf

Recommandations pratiques #1 : Préserver les milieux forestiers : encourager la gestion durable des forêts

- **Éviter** le mitage qui déstructure les massifs forestiers (infrastructure et urbanisation) et pérenniser les surfaces forestières
- **Fixer** les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de développement équilibré entre les différents espaces ([L141-4 du Code de l'urbanisme](#))
- **Préconiser** la mise en place d'une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers en identifiant clairement les espaces forestiers qui présentent un enjeu particulier [Voir Thème 1](#)
- **Inciter** à la réalisation de documents de gestion durable [Voir Thème 4](#)
- **Prévoir** la desserte des espaces boisés et notamment l'accessibilité des massifs forestiers par les grumiers (prévoir les conditions de débardage et limiter ses impacts sur les peuplements forestiers – voir notamment les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds (<https://naviforest.ign.fr/arretes>))
- **Maintenir** des accès aux véhicules de secours pour lutter contre le risque incendie et implanter des réserves d'eau si besoin [Voir Fiche 8](#)
- **Veiller** à la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois (sites de stockage, tri...).
- **Veiller** à la poursuite de l'activité forestière (possibilité de construction limitée pour des hangars, développement des scieries, etc.).
- **Faire un point** sur les zonages de protection existant afin d'éviter un surclassement pouvant nuire à l'objectif initial de protection.

Recommandations pratiques #2 : Réduire la consommation énergétique du territoire : privilégier l'usage du bois local

- **Encourager** l'utilisation du bois local dans les projets urbains (matériau durable avec une bonne résistance mécanique et isolation thermique et phonique qui continue de stocker du carbone)
- **Sensibiliser** les administrés aux avantages économiques (développement d'emplois) et environnementaux (lutte contre le réchauffement climatique) du bois énergie, une énergie renouvelable.
- **Encourager** le bois énergie dans les projets territoriaux en étudiant la possibilité d'une chaufferie bois lorsqu'il y a construction d'un nouveau bâtiment ou remplacement d'une chaudière.
- **Anticiper** l'aménagement et la construction des réseaux de chaleur lors de la rédaction des PLU.

Recommandations pratiques #3 : Prévenir et gérer les risques incendie de forêts

- **Optimiser** les conditions d'accessibilité aux massifs sur toute voirie utilisable par les services de secours (par exemple, renforcer le dispositif de pistes DFCL et veiller à leur entretien régulier)
- **S'impliquer** dans la réalisation de dispositifs opérationnels tels que les Plans de Massifs (PDM) [Voir Fiche 8](#)
- **Préconiser** l'interdiction de construire dans les zones identifiées comme exposées.
- **Maintenir ou aménager** des interfaces entre les zones habitées et les zones naturelles

Les zonages dans le règlement du PLU(i)

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le règlement fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols** permettant d'atteindre les objectifs du PADD. Il est opposable aux tiers et les autorisations d'urbanisme doivent s'y conformer.

Il est constitué d'une **partie écrite et d'une partie graphique** (carte permettant la visualisation des zones via un Code couleur).

Le règlement graphique délimite l'affectation des sols en **4 zones différentes** selon les usages et la nature des activités : (R151-17 du Code de l'urbanisme)

- urbaines (U), - à urbaniser (AU),
- agricoles (A), - naturelles et forestières (N).

En complémentarité, la partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Les forêts doivent être classées en zone N.

Depuis le décret n°215-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des PLU (R151-9 à -50 du Code de l'urbanisme) Il est recommandé d'abandonner la nomenclature par articles suggérée par l'ancien article R123-9 du Code de l'urbanisme, constituée par une liste linéaire d'articles au profit d'une restructuration thématique.

Ancienne présentation

SECTION I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites
Article 2	Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières
SECTION II. Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Accès et voirie
Article 4	Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)
Article 5	Caractéristiques des terrains (forme, surface...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	Emprise au sol
Article 10	Hauteur maximum des constructions
Article 11	Aspect extérieur
Article 12	Stationnement
Article 13	Espaces libres et plantations, espaces boisés classés
SECTION III. Possibilités maximales d'occupation du sol	
Article 14	Coefficient d'occupation du sol (COS)
Article 15	Dépassement du coefficient d'occupation des sols

Nouvelle présentation recommandée

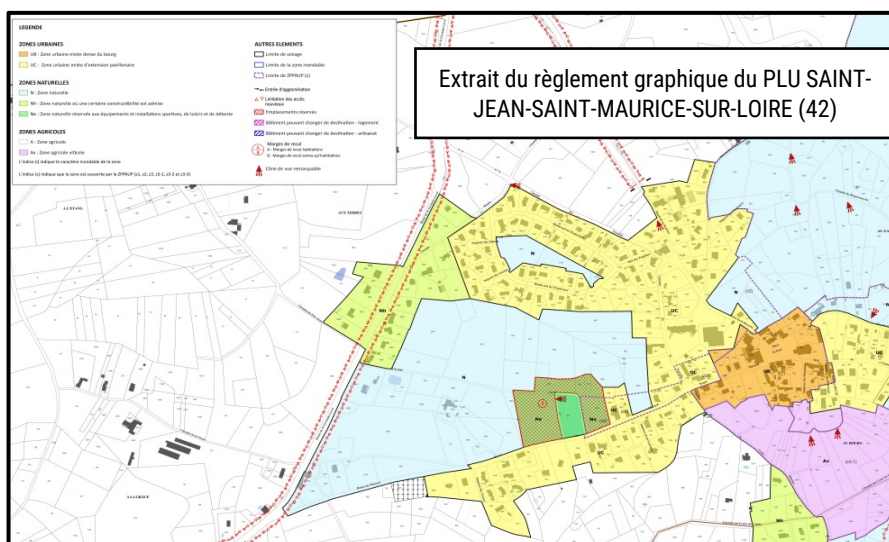
I. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité
1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations (Art. R151-30 à R151-36)
2 - Mixité fonctionnelle et sociale (Art. R151-37 à R151-38)
II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
1 - Volumétrie et implantation des constructions (Art. R151-39 et R151-40)
2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Art. R151-41 à R151-42)
3- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Art. R151-43)
4 - Stationnement (Art. R151-44 à R151-46)
III- Équipement et réseaux
1 - Desserte par les voies publiques ou privées (Art. R151-47 et R151-48)
2 - Desserte par les réseaux (Art. R151-49 et R151-50)

⚠ Le Code forestier encadre déjà la gestion forestière Voir Thèmes 1 à 5

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées par les dispositions du Code forestier, et restent, dans le respect de la législation, l'apanage du propriétaire qu'il soit public ou privé.

Les règlements des zones A et N des PLU(i) ne doivent édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des coupes et abattages d'arbres, ni prescriptions en matière de choix d'essences et de plantations.

Seuls les outils spéciaux de protection des espaces boisés et bocagers peuvent prévoir des réglementations spécifiques et encadrées.



Extrait des règlements écrits des PLU de SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE (42) (Ancienne présentation) et du PLU de ODOS (65) (nouvelle présentation)

LA ZONE N

L'article R151-24 du Code de l'urbanisme détermine 5 raisons de classer des secteurs en zones naturelles et forestières, dites « zones N ».

Ce sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- **de l'existence d'une exploitation forestière,**
- de par leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

⇒ Les secteurs en zone N sont à traduire dans le **plan de zonage du document graphique du PLU**.

Recommandations à suivre...

Recommandation #1 : Prendre en compte le volet « Défense des Forêts contre l'incendie » (DFCI)

Voir Fiche 8

Recommandation #2 : En zone N (ou Nf) et potentiellement A, autoriser les constructions et aménagements, avec des dimensions adaptées, nécessaires à la protection et à la défense contre l'incendie, l'accueil potentiel du public et aux activités sylvicoles : accès, plateforme de stockage des bois, hangar à matériel forestier etc. ([L151-11](#) et [R151-25 du Code de l'urbanisme](#))

La zone N ou « naturelle et forestière » regroupant divers types de milieux, dont la forêt, il est nécessaire que le règlement du PLU soit adapté aux activités qui s'y exercent (sylviculture, exploitation forestière, activité récréative...)

Recommandation #3 : Dans toutes les zones, prendre en considération la desserte forestière et la circulation des engins.

Doivent être intégrés au projet de PLU :

- | | | |
|---|--|---|
| ⇒ Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (L153-8 du CF), | ⇒ Le cahier des charges mutualisant les voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défenses des bois et forêts contre l'incendie | ⇒ Les cartes des voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et des points d'eau (L153-9 du CF) |
|---|--|---|

Il est notamment important que le PLU :

- Ne permette pas d'équipement qui bloquerait l'exploitation et la sortie du bois
- Autorise la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières, places de dépôts et de retournement afin de permettre un bon accès aux forêts pour leur défense contre l'incendie et leur valorisation économique
- Intègre l'adaptation de la voirie aux besoins nouveaux : accessibilité aux camions grumiers (tonnage et gabarit) et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Recommandation #4 : Les classements en EBC ou espaces protégés ne doivent pas être systématiques.

Ces classements doivent être réservés aux haies, bosquets, parcs et pour les EBC aux boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement.

Voir Fiche 5

...et irrégularités à éviter

Irrégularité à éviter #1 : En zone N (ou Nf) et A, le PLU ne doit contenir aucune réglementation, ni interdiction, ni obligation de déclaration, pour les clôtures nécessaires à l'activité forestière

L'article R421-2 (g) du Code de l'urbanisme prévoit que « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent Code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement (...) g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.* »

De plus, conformément à l'article L372-1 du Code de l'environnement, les conditions de hauteur de clôtures ne sont pas applicables aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières.

En fonction de leur date d'installation, les enclos cynégétiques et parcs de chasse sont concernés par les dispositions de la loi dite « Engrillagement ».

Irrégularité à éviter #2 : Le PLU ne doit contenir aucune interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages en dehors des dispositifs expressément prévus (EBC et secteurs protégés)

Voir Fiche 5

Le Code forestier au niveau national, et le SRGS au niveau régional, réglementent les opérations sylvicoles. Le PLU en sa qualité de document d'aménagement ne doit donner aucune directive sylvicole. L'intégration de telles directives en contradiction avec le SRGS, et le cas échéant les documents de gestion durable pourrait donner lieu à bloquer la gestion forestière dans le territoire.

Irrégularité à éviter #3 : Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations de sols et ne peuvent donc pas être mentionnés aux articles 1 et 2 (ancienne présentation) ou le paragraphe I. 1 (nouvelle présentation) du règlement du PLU

Seul le classement EBC produit un effet réglementaire sur les défrichements. Voir Fiche 5

Irrégularité à éviter #4 : Le PLU ne doit contenir aucune interdiction ou prescription de choix de plantations

Les articles L152-1 et R151-43 2° du Code de l'urbanisme ne concernent que les plantations aux abords des constructions.

- L'article 13 (ancienne présentation)
- ou le paragraphe II 3.3 (nouvelle présentation)

Ils ne doivent pas édicter de prescriptions sylvicoles.

En effet, le choix des essences à planter est rigoureusement réfléchi par les professionnels de la filière, et doit respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

D'autre part, il existe des arrêtés préfectoraux régionaux fixant les listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, sous forme de subvention ou de crédit d'impôts pour le boisement ou le reboisement.

Du bon usage des Espaces Boisés Classés (EBC)

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026

Peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, « les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. » [L113-1 du Code de l'urbanisme](#)
Ce classement peut exister dans n'importe quelle zone du PLU.

1^{ère} conséquence du classement EBC :

Tous types de coupes et abattages d'arbres, y compris autoconsommation, aménagement DFCL, création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) sont soumises à **déclaration préalable auprès de la mairie, sauf les exceptions suivantes** ([R421-23-2 du Code de l'urbanisme](#)) :

- Les coupes et les travaux programmés et décrits dans un document de gestion durable (CBPS, RTG ou PSG)

[Voir Thème 4](#)

- Le dégagement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- Les coupes exemptées expressément par arrêté préfectoral,
- Les coupes et abattages rendus nécessaires par une obligation légale de débroussaillage (OLD),
- Les travaux sylvicoles (dégagement, nettoiemnts, dépressage....),
- L'édification de clôture nécessaire à l'activité forestière.

[R 421-2 q du Code de l'urbanisme](#)



RAPPEL

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, [l'article L101-3 du Code de l'urbanisme](#) précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2^{ème} conséquence du classement EBC :

Rejet de plein droit des demandes de défrichement et interdiction de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forage, DFCL...), considérés comme des équipements annexes à la forêt qui ne modifient pas l'affectation forestière (même s'ils exigent l'arrachage de souches), ne constituent pas des défrichements. [L341-2 4° du Code forestier](#)



Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas, systématiquement, s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Conseil d'Etat, 31 mars 2010, n°310774

⚠ La délégation régionale du CNPF doit être obligatoirement informée du classement des boisements en EBC (Espaces Boisés Classés). Les déclassements d'EBC peuvent, de plus, faire l'objet d'une demande d'avis technique préalable au CNPF. R113-1 du Code de l'urbanisme

Recommandations pratiques #1

Réserver les classements EBC prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement (Voir Thème 5) et aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies, petits ilots boisés...

Rappel : classer les forêts en zone N permet déjà de les associer à un règlement adapté.

Voir Fiche 4

⚠ Le classement en EBC doit être motivé par des raisons d'urbanisme.

Les enjeux pouvant justifier le classement peuvent être :

- ❖ espaces boisés en zone urbaine ou en périphérie, soumis à une pression forte,
- ❖ éléments remarquables : arbres, alignements, haies ...
- ❖ coupures d'urbanisation ou protection contre les nuisances,
- ❖ maintien de corridors écologiques,
- ❖ enjeux paysagers, touristiques ou écologiques.

Recommandations pratiques #2

Attention, en loi Littoral, le classement EBC est obligatoire **pour les parcs et ensembles boisés les plus significatifs** après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L121-27 du CU

Recommandation générale pratique #3

Éviter les classements surnuméraires, contre-productifs

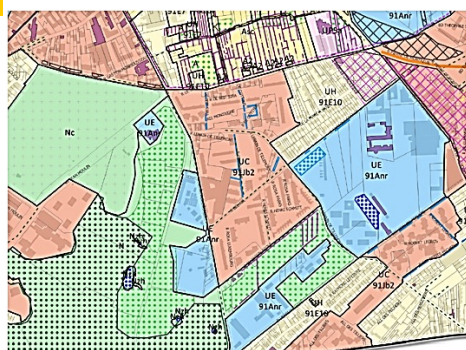
Les boisements étant déjà réglementés par le Code forestier (Voir Thème 5) ils n'ont pas vocation à être systématiquement protégés par d'autres classements.

Un excès de réglementation des espaces forestiers peut conduire au blocage de la mise en œuvre d'une gestion durable, adaptative, et multifonctionnelle, et au découragement des propriétaires de forêts, notamment par la complexification des démarches administratives à effectuer.

Du bon usage des espaces protégés au titre de la Loi paysage

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



Extrait de la légende du plan de zonage du PLUi d'Est Ensemble



RAPPEL

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les secteurs protégés par un PLU pour des motifs culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19 et -23 du Code de l'urbanisme – loi paysage)

Les PLU peuvent identifier des éléments de paysage, délimiter les sites et secteurs à protéger et prescrire des règles de nature à en assurer la préservation, la conservation ou la restauration.

Cette protection peut répondre à deux motifs différents :

- un motif d'ordre culturel, historique ou architectural. L151-19 du Code de l'urbanisme
- un motif d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

L151-23 du Code de l'urbanisme

Ils peuvent identifier et protéger certaines forêts, des espaces enherbés, des mares, des bosquets, arbres isolés, haies, fossés, etc. pour préserver des continuités écologiques ou leurs intérêts tant écologiques que paysagers.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article R421-23-2 du Code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Ce zonage n'interdit pas le défrichement.



Recommandations pratiques #1

L'outil de préservation au titre du paysage ou de l'écologie, est bien adapté à **la préservation des éléments boisés linéaires, comme les alignements d'arbres, les haies, ou encore les bosquets.**

Il n'est pas adapté à la gestion des forêts, qui est déjà encadrée par des outils de protection.

[Voir Thème 5](#)

Ces dispositions ne peuvent donc avoir pour vocation de définir la sylviculture à appliquer aux bois et forêts, dont la gestion durable et multifonctionnelle est encadrée par le Code forestier et des documents de gestions spécifiques propres à chaque propriété (PSG, RTG, CBPS...).

[Voir Thème 4](#)



Ces classements doivent eux-aussi être motivés, précisément.

Recommandation générale pratique #2

Éviter les classements surnuméraires, contre-productifs

Les boisements étant déjà réglementés par le Code forestier ([Voir Thème 5](#)), ils n'ont pas vocation à être systématiquement protégés par d'autres classements.

Un excès de réglementation des espaces forestiers peut conduire au blocage de la mise en œuvre d'une gestion durable, adaptative, et multifonctionnelle, et au découragement des propriétaires de forêts, notamment par la complexification des démarches administratives à effectuer.

La Trame verte et bleue (TVB) dans le PLU

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026

La TVB : qu'est-ce que c'est ?

Pour s'alimenter, se reproduire, se reposer, chaque espèce a des exigences écologiques, des besoins et des capacités de déplacements particuliers. La TVB est un outil qui participe au bon fonctionnement des habitats naturels et permet de préserver et remettre en bon état le réseau de continuités écologiques.

La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies, etc.

La trame bleue correspond aux cours d'eau et aux zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...

Les **continuités écologiques terrestres et aquatiques** se composent d'un ensemble de **sous-trames écologiques** qui comprennent les éléments suivants :

- **Réservoirs de biodiversité**, espaces où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer leur cycle de vie (refuge, alimentation, reproduction) ;

- **Corridors écologiques**, zones favorables aux déplacements des espèces entre les réservoirs ;

- **Cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs et des corridors ;

- **Points noirs**, croisements entre les corridors et les éléments fragmentants comme les infrastructures linéaires de transport ou l'urbanisation.



RAPPEL

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

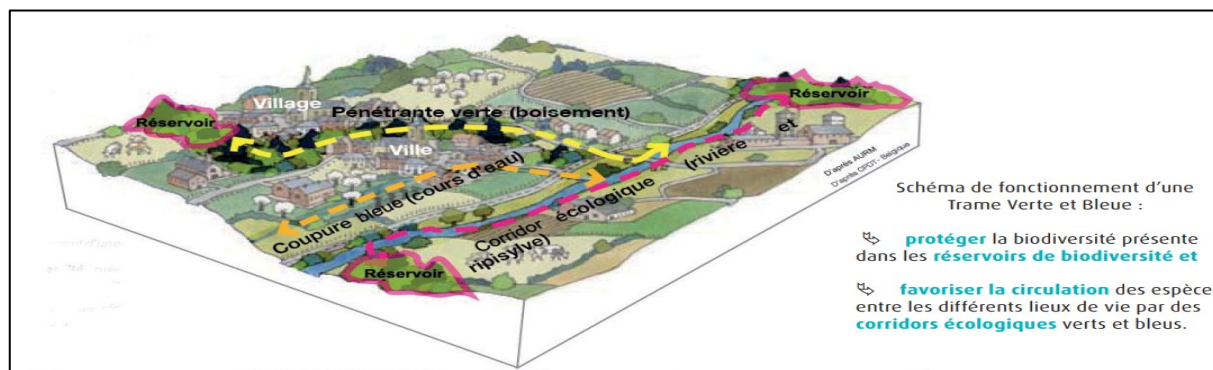


Illustration / source : De la Trame Verte et Bleue... à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) DREAL France Comté Fiche Scot N°3

La TVB dans le Code de l'urbanisme

Selon [l'article L101-2 du Code de l'urbanisme](#), un des objectifs de l'action des collectivités publiques est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

[L'article L113-30 du Code de l'urbanisme](#) liste les outils mobilisables pour la TVB qui sont, notamment :

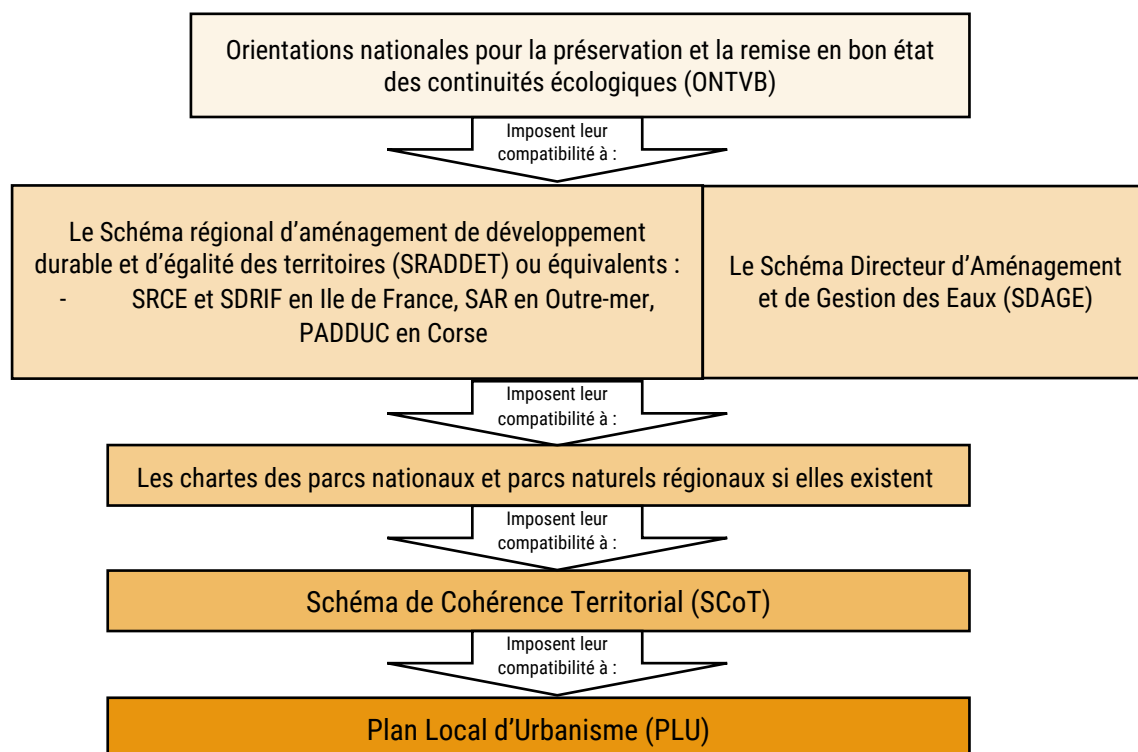
- [L'article L151-22 du Code de l'urbanisme](#) : la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- [L'article L151-23 du Code de l'urbanisme](#) : les secteurs protégés [Voir Fiche 5](#)
- [L'article L151-41 du Code de l'urbanisme](#) : les emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- [L'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme](#) : les actions et opérations nécessaires définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

À qui s'adresser ?

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET)** contient en annexe le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et les éléments cartographiques. [R4251-13 du Code général des collectivités territoriales](#)

Il est possible, aussi, de contacter les différents interlocuteurs susceptibles de fournir des informations nécessaires à l'identification de la Trame Verte et Bleue (Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau ; Office Français de la Biodiversité ; ...).

Le cadre de réglementation pyramidal de la TVB



Concevoir et mettre en œuvre une TVB : points clés

Identifier et cartographier les différents réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Puis en fonction de la situation, protéger ces espaces dans le PLU, en utilisant les outils mobilisables figurant ci-contre.

[L113-30 du Code de l'urbanisme](#)

Établir un plan d'actions concret à mener sur le terrain : sur les espaces à restaurer en priorité, au regard de leur importance dans la connectivité des espaces naturels.

Rassembler les acteurs de sa mise en œuvre autour du projet : collectivités territoriales, État, gestionnaires d'espaces naturels, mais également gestionnaires d'infrastructures, aménageurs et particuliers.

Intégration de la TVB dans les documents de planification

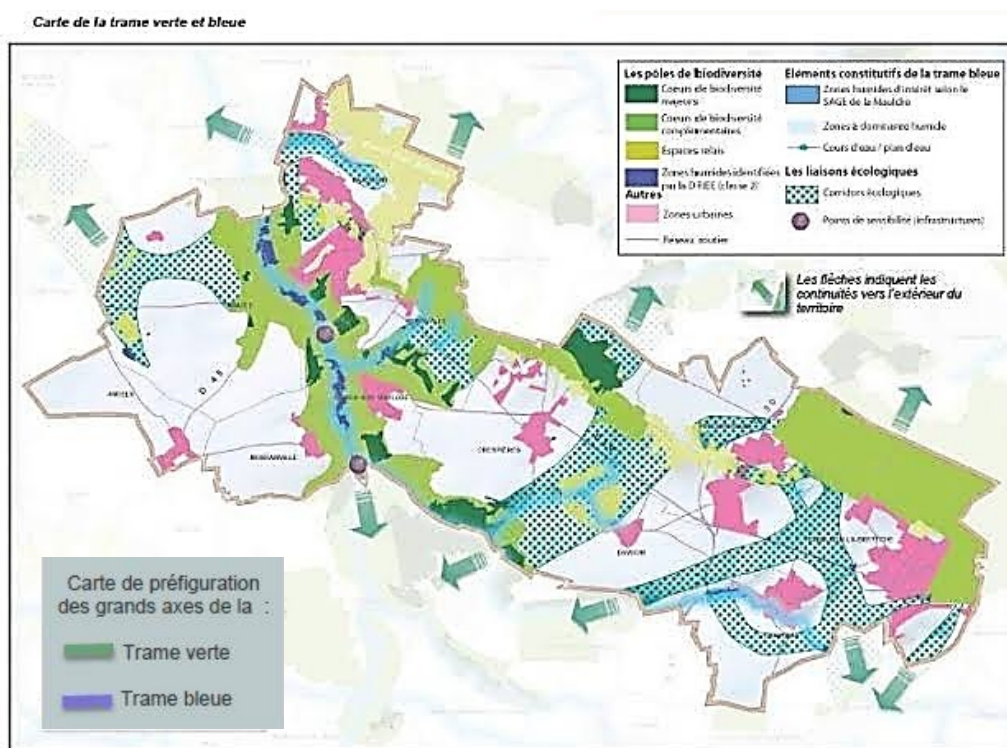
Les SCoT identifient des zones à enjeux ; cela impliquera pour les collectivités en charge de l'élaboration des PLU de porter une attention renforcée dans ces secteurs, notamment si elles souhaitent y promouvoir des projets ou opérations d'aménagement.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) **peut permettre d'orienter l'approche qui sera à mener dans le PLU.**

Dans le PLU, les continuités écologiques s'identifient notamment au stade de **l'analyse de l'état initial de l'environnement et alimente le rapport de présentation** du PLU.

L'ambition en termes de préservation et de restauration de ces continuités figure dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et se traduit de façon cohérente par la formalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et la mobilisation d'outils spécifiques dans le règlement.

Exemple de cartographie de PLU : illustration issue de La prise en compte de la TVB par les documents d'urbanisme DDT Yvelines Yann Gabriel



Plusieurs enjeux existent en matière de TVB



POUR EN SAVOIR +

Se reporter au guide pratique sur l'application des zonages de protection à la forêt privée CNPF-OFB, thème eau
https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/2026-07/OFB_CNPF_guide_reglementation_zonages_Juillet2026_HD.pdf



Source CNPF

ZOOM sur les zones humides dans les PLU(i) – La Trame Bleue

La protection et la valorisation des zones humides dans les PLU(i) répondent non seulement aux problématiques liées au ruissellement urbain, à la pollution de l'eau et aux îlots de chaleur urbains mais également **à la préservation de la biodiversité et à l'amélioration du cadre de vie** (aménités paysagères, activités touristiques et récréatives, etc.).

Les zones humides sont **des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».**

L211-1 du Code de l'environnement

La localisation des zones humides s'appuie sur les inventaires qui peuvent être réalisés dans le cadre du PLU(i) selon une méthodologie très précise ou avec des cartographies existantes. Il est recommandé d'être vigilant sur la méthode et l'échelle utilisées et de vérifier si les données ont été mises à jour. Il convient aussi de caractériser les zones et d'identifier les fonctions rendues.

Opérationnellement, la déclinaison de l'objectif de préservation des zones humides se traduit dans plusieurs pièces qui composent un PLU(i) avec cohérence entre elles :

- Rapport de présentation (diagnostic et la compatibilité avec le SDAGE),

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (orientations spécifiques aux zones humides),
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP de secteur pour une localisation précise à enjeu ou OAP thématique pour une approche plus globale),
- règlement et plan de zonage (zonage adapté pour identifier la présence de zones humides et l'utilisation d'outils spécifiques de protection).

Voir Fiche 1



POUR EN SAVOIR +

Se reporter à la note technique du centre de ressources La Trame Verte et Bleue dans le plan local d'urbanisme mars 2024

Le risque incendie dans le Plan Local d'Urbanisme PLU

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026

Les feux de forêt ont des conséquences immédiates sur la sécurité des personnes, les habitations et les infrastructures, ainsi que sur les conditions d'intervention des services de secours lors des opérations de lutte. Ils entraînent, également, des effets persistants sur les milieux naturels et les territoires, notamment : destruction de surface de forêt, altération des paysages, perte de biodiversité, augmentation des risques naturels (ruissellement, érosion...) etc.

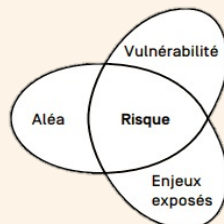
Quentin VANNESTE © CNPF



Les interfaces entre les zones urbanisées et l'ensemble des occupations du sol suivantes : bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues (*définition des bois et forêts donnée par l'arrêté du 6 février 2024*) sont vulnérables aux incendies de forêt et de végétation et concentrent la plupart des départs de feu.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en compte le « risque incendie de forêt et de végétation » qui est le **produit d'un aléa associé à des enjeux exposés, et d'une vulnérabilité**.

- **L'aléa**, probabilité qu'un incendie d'une intensité donnée, se déclenche sur un territoire, peut être à la fois :
 - un aléa subi : probabilité liée à la sensibilité naturelle du territoire (nature des peuplements, relief et climat notamment).
 - un aléa induit : probabilité générée par les activités humaines (activités industrielles, voies de communication à proximité des forêts, barbecues notamment).
 - **Les enjeux** représentent ce qui est exposé et donc menacé par le feu (vies humaines, biens, activités économiques, patrimoine naturel et culturel).
 - **La vulnérabilité**, c'est-à-dire la sensibilité à l'aléa, l'existence ou non de protection.
- ⇒ Le risque sera d'autant plus important que l'aléa, les enjeux exposés et leur vulnérabilité sont élevés.



Face à la multiplication des incendies de grande ampleur, [la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023](#) contient différentes mesures de prévention et de lutte : mise en place d'une stratégie nationale et territoriale, obligations de débroussailler renforcées, aides fiscales, restriction des activités possibles en forêt en période estivale (notamment interdiction de fumer en forêt pendant la période à risque).

Étape 1 : Identifier le niveau du risque de la commune

En consultant l'arrêté interministériel (ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires)

en date du 6 février 2024 (et modificatif du 13 avril 2026), à ce jour,

la commune se situe dans une des trois zones possibles, ci-après :

Massifs classés à risque d'incendie

spécifiquement dans chaque département (liste 1 de l'arrêté modificatif).

article L132-1 et suivants du CF

Territoires qui sont particulièrement exposés aux risques d'incendie

soit les 25 départements du sud-est, du sud-ouest et de la Corse (article L133-1 et suivants du Code forestier) sauf :

- les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant.
- les autres massifs forestiers à moindre risque d'incendie (liste 2 de l'arrêté modificatif).

Surplus du territoire national

article L131-1 et suivants du CF

Règles générales applicables à l'ensemble du territoire national métropolitain.



Obligation d'élaborer un Plan Départemental ou Interdépartemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI ou PIPFCI) ainsi que sa déclinaison au niveau des massifs (Plan De Massif-PDM).

Voir étape 2

Obligation pour les maires d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) traitant du risque incendie de forêt (R731-1 (d) du Code de la sécurité intérieure).

Possibilité de constituer des servitudes de passage et d'aménagement sur les voies DFCI (L134-2 du Code forestier).

⚠ **Obligation** à compter du 1^{er} janvier 2028 (Article 40 II. de la loi n°2023-580).

Application d'une réglementation plus contraignante sur l'entretien des réseaux et des propriétés dans ou à proximité des massifs classés (par exemple Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) autour des constructions ou autres voiries situées à moins de 200m des bois et forêts (L134-6 du Code forestier)).

Mise en place, en priorité, des dispositifs de surveillance estivale et d'appui à la mise en œuvre des OLD.

Mise en place d'associations syndicales de défense contre les incendies rassemblant les propriétés forestières concernées : association syndicale libre, autorisée ou d'office selon les cas (L132-2 et L133-1-1 du Code forestier).

Possibilité de déclarer d'utilité publique (DUP) les travaux de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI).

Possibilité d'octroi d'aides financières, dans certaines conditions, pour la mise en place de dispositif de lutte contre les incendies.

✓ **Informers et sensibiliser les citoyens est indispensable.**

Nb. Compte tenu des effets aggravants du changement climatique sur le risque incendie (augmentation fréquence et durée des sécheresses et augmentation des températures...), l'extension des zones à risque est prévisible.

Articles sur le sujet : INRAE – Météo France - 2024 : Projections des effets du changement climatique sur l'activité des feux de forêt au 21^e siècle et CGAAER - 2022 : Rapport sur la gestion et la prévention des incendies de forêt. Tome 1. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Étape 2 : Connaître les documents-cadres potentiellement en vigueur pour la commune : s'ils existent, le PLU devra s'y conformer

Attention : même si la commune ne fait pas partie des « communes à risques » ci-dessus, elle doit respecter l'ensemble des documents-cadres pouvant exister.

Nom	Échelle	Description
PRIFF (Plan Régional d'Intervention sur les Feux de Forêt)	Région	Il organise et coordonne les moyens de lutte à l'échelle régionale. Il complète les PDPFCI (ou PIPFCI) en structurant les dispositifs de surveillance, d'alerte et d'intervention, en lien avec les acteurs concernés. Voir étape 3
PDPFCI ou PIPFCI (Plan Départemental (ou Interdépartemental) de Protection des Forêts Contre les Incendies) Obligatoire en massifs à risque : L132-1 et L133-2 du CF	Département	Il oriente, planifie et définit les priorités de prévention et de lutte contre les incendies de forêt et de végétation. Son contenu est précisé aux articles R133-1 à R133-5 du CF . On y retrouve, notamment, les actions suivantes : ◆ le traitement des interfaces ◆ les obligations légales de débroussaillage ◆ l'emploi du feu ◆ la valorisation de la forêt, des espaces et de ces produits ◆ la connaissance et la compréhension des feux ◆ la surveillance estivale ◆ l'information et la sensibilisation ◆ la réhabilitation des espaces incendiés ◆ la création et la sécurisation juridique des équipements de DFCI Il vise à réduire le nombre d'éclosions et les superficies brûlées, tout en prévenant les conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités et les milieux naturels.
PDM (Plan de Massif ou Plan de Massif de Prévention des Incendies de Forêt) Obligatoire en massifs à risque : L132-1 et L133-2 du CF	Massif forestier	Il n'a pas de valeur réglementaire directe. Il décline, à une échelle plus fine les points essentiels du PDPFCI (ou PIPFCI) et permet une adaptation aux spécificités locales du territoire. Il précise la caractérisation du risque d'incendie, la coordination des acteurs et les dispositifs opérationnels de lutte. Il contient la cartographie des ouvrages DFCI et la priorisation locale des actions.
PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier)	Commune(s)	Il organise les actions locales de prévention comme le débroussaillage ou les équipements DFCI. Il contient généralement des éléments sur le zonage des OLD, la cartographie des ouvrages DFCI et la priorisation locale des actions. Ces documents sont progressivement remplacés par les PDM qui reprennent leur contenu.

Étape 3 : Existe-t-il un plan de prévention des risques incendies de forêt PPRif applicable sur le territoire communal ?

L'information est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>

Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels, l'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendies de forêt et de végétation, inondations, mouvements de terrain...) **de plan de prévention des risques**. L'objectif recherché est de mieux protéger les personnes et les biens, d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.



source : phase de concertation : du PPRif
Nenerbes et de Puget (DDT du Vaucluse)

Élaboré par les services de l'Etat et approuvé par le préfet de département, le PPRif formule des préconisations à l'attention des propriétaires et **fixe des mesures d'aménagement du territoire** pour réduire les impacts des incendies de forêt.

Dans les zones délimitées par le PPRif, **toute opération nouvelle d'aménagement (zones d'aménagement concerté, lotissements...) doit comporter dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts.**

En outre, ce plan de prévention des risques naturels peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions.

C'est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'imposant à tous - particuliers, entreprises, collectivités et Etat.

N.B. L'article L134-5 du Code forestier rend obligatoire ce PPRif dans les massifs classés et les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie.

Étape 4 : Existe-t-il des arrêtés préfectoraux en vigueur dans ma commune ?

Les arrêtés préfectoraux peuvent :

- **Prévoir** des actions de prévention (réglementer l'usage du feu, l'incinération des végétaux, le tabagisme..) et instaurer des interdictions en cas de risque exceptionnel d'incendie sur un périmètre déterminé (apport de matériel, circulation, travaux en tout genre : agricoles, forestiers, effectués par des professionnels ou des particuliers - meuleuses, débroussailleuses...)
- **Déclencher** des restrictions d'activités et d'accès aux massifs forestiers (arrêtés temporaires en période de risque incendie)
- **Prescrire** des nettoyages de coupes, rémanents, chablis...
- **Arrêter** les modalités de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement (OLD).



Joël PERRIN © CNPF

- On entend par **débroussaillement** pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre la coupe de bois, l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Les périmètres des terrains concernés par OLD sont indiqués dans un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU ([L131-16-1 du Code forestier](#)).

N.B. Pour ce qui concerne les modalités de débroussaillement, elles sont, exclusivement fixées par le préfet. Le maire peut cependant édicter un arrêté municipal motivé pour porter la distance à débroussailler autour des habitations à 100 mètres maximum ([article L. 134-6 du Code forestier](#)). Les arrêtés individuels de mise en demeure sont, eux, pris par les maires et ils comportent une date butoir de réalisation.

Comment savoir si un arrêté préfectoral est en vigueur sur ma commune ?

La consultation du [site geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr) permet d'avoir une première approche pour localiser les zones potentiellement soumises à la réglementation sur les OLD :

rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → Risques → zonage informatif des obligations légales de débroussaillement (le site ne donne pas accès aux contenus spécifiques des arrêtés préfectoraux)

- ✓ Les sites internet des préfetures des départements sont une source d'information fiable à utiliser et permettent d'avoir accès aux contenus des arrêtés pouvant exister.

Étape 5 : risque incendie : élaboration et contenu du PLU

En maîtrisant l'urbanisation, le PLU peut permettre de réduire l'exposition des personnes et des biens. Il peut améliorer la défendabilité des zones urbaines et des habitations, mais aussi des espaces (forêts, landes, garrigues...) qui les entourent (accès, réserves en eau de défense contre les incendies et les coupures de combustibles...).

Les pièces du PLU devant intégrer le risque feux de forêt et de végétation sont les suivantes :

1/ Le rapport de présentation

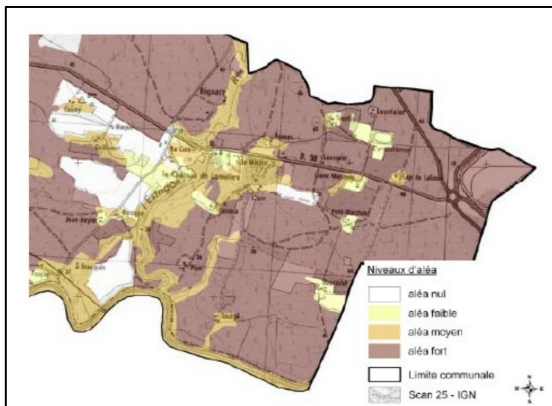
Il permet de poser un diagnostic clair et argumenté en analysant :

- la position et la disponibilité des ressources en eau,
- la voirie et les accès pompiers pour chaque quartier et accès aux massifs forestiers,
- l'étalement urbain afin de préserver la continuité du bâti.

Et d'expliquer les choix d'aménagement, de protection et d'urbanisation qui ont été faits, notamment au regard de la prise en compte de ce risque.

2/ Le document graphique

Il délimite les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme (R151-34 1° du Code de l'urbanisme).
Les zones d'aléas doivent être matérialisées.



Exemple de carte de l'aléa incendie de forêt à l'échelle de la commune

Source : Éléments pour la rédaction des Porter à Connaissance de l'État Cerema juillet 2018

3/ Le règlement

Comment intégrer le risque incendie dans le règlement figure à la page suivante.

4/ Les annexes :

Le détail du contenu des annexes en lien avec le risque incendie figure à la page suivante.

3) Le règlement

Dans les secteurs exposés aux risques, il intègre les prescriptions spécifiques au risque incendie et il convient :

- **D'interdire** les constructions isolées ou présentant des difficultés d'évacuation.
 - **D'imposer** des conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de pompiers dans des conditions de sécurité satisfaisantes (éviter les culs de sac, les voies étroites, prévoir des espaces de retournement) et de maintenir ou créer des accès aux massifs forestiers.
 - **De réglementer** l'aspect extérieur des constructions pour limiter les annexes ou matériaux favorisant la propagation du feu.
 - **De réglementer** la plantation dense d'espèces végétales ornementales très inflammables ou combustibles (haies de cyprès par exemple) pour limiter la propagation.
 - **D'éloigner** les constructions de la zone forestière pour éviter la propagation du feu.
- Toute construction en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est *ipso facto* exposée au risque incendie de forêts et doit être évitée.

4) Les annexes :

Il s'agit notamment de rappeler, **obligatoirement**, les dispositions qui s'imposent :

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions du Plan de prévention des risques incendie de forêts PPRif (<u>R151-53 9° du CU</u>). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillés (<u>R151-53 13° du CU</u>). Pour ce qui concerne les modalités, elles sont, exclusivement fixées par le préfet. L'arrêté départemental devra être annexé au PLU (<u>L134-15 du CF</u>). | <ul style="list-style-type: none"> • Les servitudes de passage et d'aménagement sur les voies DFCI instituées en application de <u>L134-2 du CF</u> doivent être reportées en annexe des PLU (<u>R151-51 du CU</u>) et la liste annexe « SUP » - B Sécurité publique). |
|---|---|--|